

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.372 du 30 novembre 2001

A.84.146/VIII-2564

En cause : **KADDES** Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me Suzanne de LANNOY, avocat,
 avenue Molière 489
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'association liégeoise d'électricité (A.L.E.),
 rue Louvrex 95
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par Jean-Marie KADDES, qui demande l'annulation de "la décision du 9 février 1999 du bureau exécutif de l'A.L.E. de ne plus l'affecter en qualité de sous-chef de réseau principal et de supprimer son indemnité mensuelle de 18.566 francs se rapportant aux attentes techniques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LANNOY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, membre du personnel statutaire de l'association liégeoise d'électricité (en abrégé A.L.E.) a été nommé à titre définitif, à la date du 1^{er} janvier 1993, au grade de sous-chef de réseau.

2. Le 6 décembre 1994, le bureau exécutif de l'A.L.E. désigne le requérant en qualité de sous-chef de réseau principal au centre régional d'exploitation d'Esneux. La lettre lui annonçant cette désignation précise qu'elle n'apporte aucune modification en ce qui concerne la situation barémique de l'intéressé, qu'elle n'est pas définitive mais uniquement valable pendant la durée des permanences de service auquel il est soumis, qu'elle ne lui donne aucun droit supplémentaire lors d'éventuelles désignations et que l'indemnité mensuelle de 15.710,- F pour attentes technologiques qu'il percevait sera remplacée par une indemnité mensuelle de 18.566,- F pour attentes techniques.

3. Au mois de décembre 1997, alors que le requérant est absent pour cause de maladie, deux notes sont établies à l'intention de ses supérieurs hiérarchiques; elles font état de signes d'instabilité psychologique ayant des répercussions sur le travail de l'intéressé.

4. Le 5 février 1998, après avoir examiné le requérant, le médecin du service public de médecine du travail établit une fiche dont il ressort que l'intéressé a les aptitudes suffisantes pour occuper un poste de sécurité, mais observe qu'il est "à revoir dans un mois".

A la demande de l'A.L.E., un médecin de la SMAP examine et interroge le requérant. Le 23 février 1998, il écrit ce qui suit au directeur général de l'A.L.E. :

" (...)

A l'issue de cette consultation, il me paraît que cet agent ne présente actuellement pas de symptôme physique ou psychique d'une affection médicale, susceptible de mettre en péril sa propre sécurité ou celle de son entourage, y compris dans les conditions de travail qu'il m'a décrites.

Cette situation n'est cependant pas définitive, elle pourrait évoluer au fil du temps.

M. KADDES m'a paru assez lucide et conscient de ses responsabilités pour consulter son médecin traitant si des signes de déstabilisation apparaissaient.

En ce sens, je peux donc comprendre et confirmer la position du médecin du SPMJ, à savoir que le patient est actuellement apte à un poste de sécurité mais qu'il convient de maintenir une observation médicale.

(...)"

5. Près d'un an plus tard, le 28 janvier 1999, le chef de réseau adresse au chef de secteur une note rédigée en ces termes :

" Je me vois dans l'obligation d'émettre un avis négatif à propos de Monsieur KADDES. En effet, à la situation décrite dans ma note du 23 décembre 1997, qui soit dit en passant ne s'est pas du tout améliorée bien au contraire, sont venus s'ajouter des comportements absolument intolérables de la part d'un responsable.

Certains manquements au niveau de la gestion du réseau HT font que la confiance est ébranlée et j'en arrive également à me poser des questions sur son emploi du temps. Mais ce que je peux affirmer c'est que Monsieur KADDES ne montre pas la conscience professionnelle qu'on serait en droit d'attendre d'un responsable".

Le 4 février 1999, le chef de secteur s'adresse en ces termes au chef de service :

" Je ne peux que répéter les termes de ma note 68/7 du 23 décembre 1997, relative au comportement de M. KADDES dans l'exercice de ses fonctions, la situation a continué à se dégrader.

L'application de l'article 12 du statut organique relatif aux relations humaines ne semble pas du tout le concerner.

Actuellement, des erreurs ou des manquements dans son travail se font de plus en plus fréquents et je confirme les termes de la note ci-jointe de M. CRAHAY au sujet de la conscience professionnelle affichée par M. KADDES.

Lorsque M. CRAHAY s'absente, je ne peux malheureusement pas espérer avoir un remplaçant efficace lorsque le problème sort de la routine. Diverses activités extra-professionnelles semblent aussi interférer.

La confiance que ses subordonnés seraient en droit de lui accorder, disparaît de plus en plus. Ce qui réduit le rendement et l'entrain de ses équipes".

6. Sans avoir entendu le requérant ni l'avoir soumis à un nouvel examen médical, le bureau exécutif de l'A.L.E. se réunit le 9 février 1999. Il évoque la situation du requérant. A ce propos, le procès-verbal relate ce qui suit :

" Sur base des rapports de M. VANSTRAELEN, chef de secteur, et de M. GROOTEN, chef de service, M. le Directeur général indique qu'en qualité de sous-chef de réseaux principal, cet agent ne donne pas satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, il suggère aux membres du Bureau exécutif que M. KADDES perde la qualité de sous-chef de réseaux principal, mais qu'il reste sous-chef de réseaux.

M. le Directeur général précise que sa situation barémique actuelle restera inchangée. Seule l'indemnité mensuelle se rapportant aux attentes techniques ne lui sera plus payée, celle-ci ne se justifiant plus.

Le Bureau exécutif marque accord sur cette proposition et décide de désigner M. Georges DARDENNE en qualité de sous-chef de réseaux principal au centre d'exploitation Herman Lohest à Sprimont.

Cette décision sortira ses effets à dater du 18 février 1999".

La décision de ne plus affecter le requérant en qualité de sous-chef de réseau principal et de supprimer son indemnité mensuelle se rapportant aux attentes techniques constitue l'acte attaqué. Celui-ci a été notifié au requérant par un courrier ordinaire daté du 17 février 1999 que l'intéressé déclare avoir reçu "à une date indéterminée". Il en a été informé par téléphone le 10 février 1999 ainsi qu'au cours d'un entretien informel avec ses supérieurs directs le 15 février 1999.

7. Le 4 mars 1999, le service de médecine du travail a estimé, sans émettre d'observation complémentaire, que le requérant était apte à occuper un poste de sécurité;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur qui n'affecte la situation du requérant ni sur le plan statutaire, ni sur le plan barémique; qu'elle décrit la structure des services d'exploitation et précise que la fonction de sous-chef principal n'existe pas dans l'organigramme et est semblable à celle de sous-chef de réseau, à cette différence près "que le sous-chef de réseau principal peut être, dans certaines circonstances, exceptionnelles, appelé à remplacer le chef de réseau, et à ce titre, assister le chef de secteur et être le concepteur des manoeuvres haute tension, ce qui justifie une très légère différence dans l'indemnité mensuelle d'attente technique (...)" ; que la partie adverse indique encore que l'acte attaqué n'est pas une sanction disciplinaire, que l'intention n'était pas de punir le requérant et que "la référence à la non-satisfaction dans l'exercice des fonctions doit s'interpréter comme une prise de décision de mesure d'ordre intérieur afin d'éviter que le requérant ne soit amené à remplacer le chef de réseau, surtout dans la fonction de concepteur des manoeuvres haute tension, eu égard à sa situation personnelle et médicale"; qu'elle conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que c'est par une décision expresse du bureau exécutif que le requérant a été désigné en qualité de sous-chef de réseau principal; que, même si cette fonction n'apparaît pas dans l'organigramme, il s'agit d'une fonction effective conférant à celui qui est désigné pour l'exercer des responsabilités spécifiques qui justifient l'octroi d'une indemnité mensuelle supérieure à celle versée aux sous-chefs de réseau; que la désignation à cette fonction s'assimile à une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures; que le retrait de l'exercice de fonctions supérieures est un acte susceptible de causer grief surtout lorsque, comme en l'espèce, il est basé sur une appréciation négative du comportement; que le recours est recevable quant à son objet;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose que le requérant a été informé de l'acte attaqué dès le 15 février 1999 et qu'une lettre l'en avertissant lui a été adressée le 17 février 1999;

Considérant que l'acte attaqué modifie la situation de travail du requérant; qu'il devait lui être notifié et que la notification devait comporter la mention visée à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la lettre datée du 17 février 1999 ne contient pas cette mention; que le délai de recours n'a pas commencé à courir; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient encore que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué qui n'est pas une sanction disciplinaire, qui n'entraîne pas de déplacement et qui ne modifie pas son statut;

Considérant que l'examen de la première exception a conduit à la conclusion que l'acte attaqué était un acte susceptible de faire grief; que le requérant a, en principe, intérêt à son annulation;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office si la circonstance que le requérant n'a pas attaqué la désignation d'un tiers pour le remplacer dans la fonction de sous-chef de réseau principal a une incidence sur cet intérêt;

Considérant qu'après des considérations théoriques sur la définition de l'intérêt à l'annulation et sur le caractère actuel de cet intérêt, le requérant expose qu'il a intérêt à l'annulation de l'acte entrepris, et ce pour trois motifs; que le premier de ces motifs est son souhait d'être réintégré dans ses fonctions antérieures; que, selon le requérant, la désignation d'un tiers n'est pas un obstacle à cette réintégration, compte tenu de la structure des centres d'exploitation et de l'interchangeabilité des sous-chefs

de réseau principaux; que, comme second motif, le requérant fait état d'un intérêt pécuniaire; qu'il fait état, en troisième lieu, d'un intérêt moral;

Considérant qu'à propos des premier et troisième motifs, la partie adverse rétorque que "le requérant ne tient pas compte qu'il ne s'agit pas d'une dégradation ou encore d'une rétrogradation, au sens du statut disciplinaire de l'A.L.E."; qu'à propos du deuxième motif, elle fait à nouveau valoir "que la fonction de sous-chef de réseau principal implique certaines prestations complémentaires mais ne change pas l'aspect barémique du problème"; qu'elle ajoute "que lorsque le requérant estime que l'arrêt du Conseil d'Etat lui permettrait d'être désigné, dès lors qu'un des huit postes de sous-chef de réseau se libérerait, cela est sans relation avec le présent recours devant le Conseil d'Etat" et "que le Conseil d'Etat ne peut faire plus qu'annuler une décision faisant grief et ne peut évidemment imposer à la partie adverse une décision future quant à la désignation d'un sous-chef de réseau";

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du requérant selon laquelle les fonctions de sous-chef de réseau sont interchangeables; que les désignations à ces fonctions ne sont pas des désignations définitives; qu'il n'est pas démontré que, nonobstant la désignation que le requérant n'a pas attaquée, il n'existerait, au moment de l'annulation éventuelle de l'acte attaqué, aucune possibilité d'attribuer à nouveau au requérant, dans un des quatre sièges d'exploitation de la partie adverse, la fonction de sous-chef de réseau principal; que l'annulation de l'acte attaqué, à laquelle il a par ailleurs un intérêt moral certain compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été pris, est susceptible de lui offrir une nouvelle chance de désignation; qu'en faisant cette constatation, le Conseil d'Etat n'impose rien à la partie adverse à qui il appartiendra de tirer les conséquences d'un éventuel arrêt d'annulation; que le requérant a intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.